UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Avis de Soutenance

Monsieur Djilali TAÏAR

Droit Public

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés
Les activités numériques au prisme du droit de l'environnement

Travaux dirigés par Monsieur Hugues HELLIO

Soutenance prévue le ***jeudi 03 décembre 2026*** à 13h00
Lieu : UFR Droit - Université d'Artois 492 rue d'Esquerchin 59500 Douai
Salle : des Actes

Composition du jury proposé

M. Hugues HELLIO	Professeur des universités	Université d'Artois	Directeur de thèse
M. Grégoire LERAY	Professeur agrégé	Université Côte d'Azur	Examinateur
Mme Ève TRUILHÉ	Directrice de recherche	CNRS - Aix Marseille Université	Examinatrice
Mme Agathe VAN LANG	Professeure agrégée	Nantes Université	Examinatrice
M. Hubert DELZANGLES	Professeur agrégé	Sciences Po Bordeaux	Rapporteur
M. Laurent FONBAUSTIER	Professeur agrégé	Université Paris Saclay	Rapporteur

Résumé :

Les effets du numérique sur l'environnement sont profondément ambivalents. Encensées comme une solution technique essentielle pour engager la transition écologique, les activités numériques contribuent également au dérèglement climatique, à la raréfaction des ressources naturelles, et à d'autres formes de pollution, à commencer par celles générées par les déchets électroniques. Ce faisant, le numérique compromet la réalisation d'objectifs environnementaux que son développement est pourtant censé servir. L'objet de la présente recherche est d'étudier comment la transformation numérique a influencé l'évolution du droit de l'environnement à l'aune de cette ambivalence et des contradictions susceptibles d'en résulter. Si les biens du numérique faisaient jusqu'alors l'objet d'un encadrement fragmenté, leur réglementation n'a pas permis de prévenir l'accroissement de l'empreinte écologique du secteur. C'est pourquoi des dispositions spéciales tendent désormais à être adoptées, consacrant le numérique comme un objet émergent du droit de l'environnement. Malgré cette reconnaissance juridique de la nécessité de limiter les impacts environnementaux du numérique, son déploiement demeure une priorité politique. Les pouvoirs publics estiment en effet que favoriser l'essor du numérique et de ses applications comme l'intelligence artificielle est essentiel pour mettre en œuvre d'autres objectifs d'intérêt public tels que la croissance économique. La régulation apparaît alors comme l'approche normative privilégiée pour concilier la promotion du numérique et la maîtrise de ses conséquences écologiques. Fondée sur le volontarisme des acteurs du numérique, la régulation n'accorde qu'une place subsidiaire à la réglementation. Les obligations d'agir demeurent limitées, n'intervenant qu'en vue de corriger à la marge un développement technologique qu'elles ne sauraient entraver. Le droit de l'environnement a lui-même plus largement favorisé la transition numérique. Il a en effet fait l'objet d'un mouvement de modernisation dans lequel les technologies digitales occupent une place substantielle. Des satellites aux caméras augmentées, en passant par les bases de données ou par la modélisation informatique, l'ensemble de cet écosystème technologique semble pouvoir être utilisé en vue de renforcer l'effectivité et l'efficacité du droit de l'environnement. En améliorant la qualité des connaissances scientifiques disponibles, les activités numériques permettent déjà de mieux prévenir certaines atteintes portées à la nature. Elles décuplent également les capacités de surveillance des autorités publiques, et donc leur capacité à contrôler le respect des règles environnementales en vigueur. La dématérialisation a en outre contribué à stimuler l'implication du public dans la conduite des politiques environnementales, en améliorant la qualité de l'information disponible et en permettant une communication plus aisée des avis et opinions. En dépit de ce potentiel, les technologies numériques restent par nature ambivalentes. Leurs effets dépendent de l'usage qui en est fait. Elles sont donc tout autant porteuses de risques que d'opportunités lorsqu'elles sont analysées au prisme de la finalité du droit de l'environnement. Leur capacité à améliorer la protection de la biosphère peut d'autant plus être discutée que leur expansion juridique poursuit souvent d'autres objectifs, dont certains tels que la simplification sont parfois porteurs de régressions.